



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFETE DE LA COTE D'OR

Direction Départementale des Territoires

57, rue de Mulhouse
BP 53317
21033 DIJON cedex

Service de l'Eau et des Risques

LA PREFETE DE LA REGION BOURGOGNE
PREFETE DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL définissant un programme d'action sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit «Puits des Grands Pâtis» situé sur la commune de Champdôtre et exploité par le Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille.

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment les articles 6 et 7 ;

VU la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-3 et L212-1 ;

VU le code rural et notamment les articles R114-1 à R114-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1969 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la plaine inférieure de la Tille;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit « Puits des Grands Pâtis » situé sur la commune de Champdôtre et exploité par le Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille ;

VU la circulaire interministérielle du 30 mai 2008 relative à la mise en application des articles R114-1 à R114-10 du code rural ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 23 juin 2011 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture du 5 septembre 2011;

VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Ouche réputé favorable;

VU l'avis de l'établissement public territorial du bassin (EPTB) Saône et Doubs réputé favorable ;

VU l'avis de la délégation territoriale de Côte d'Or de l'agence régionale de santé de Bourgogne du 21 juin 2011;

Considérant que la dégradation de la qualité de l'eau du captage de Champdôtre, avec des taux en nitrates régulièrement compris entre 50 mg/l et 100 mg/l et évoluant à la hausse jusqu'en 2004, et le caractère stratégique du captage avec plus de 5000 habitants desservis ont conduit à son classement dans la liste des captages prioritaires au titre du Grenelle Environnement;

Considérant que l'étude hydrogéologique de novembre 2006 et le diagnostic territorial agricole de décembre 2007 réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille, exploitant le puits, ont permis de délimiter la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage conformément à l'article L211-3-5° du code de l'environnement et à l'article R114-3 du code rural;

Considérant qu'il convient, afin de reconquérir la qualité de la ressource, d'établir, conformément à l'article L211-3-5° du code de l'environnement et à l'article R114-6 du code rural, un programme d'action applicable sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage,

Considérant que les éléments techniques et économiques de février 2011, complémentaires au diagnostic territorial agricole ont permis au comité de pilotage de proposer un plan d'action agricole à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage afin de reconquérir la qualité de la ressource ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

TITRE I – PORTEE DU PROGRAMME D'ACTION

ARTICLE 1 : Le présent arrêté définit un programme d'action constitué de mesures à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit « Puits des Grands Pâtis » situé sur la commune de Champdôtre et exploité par le Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille.

ARTICLE 2 : L'objectif du programme d'action est de reconquérir la qualité de la ressource en eau. Les objectifs de qualité fixés par le présent programme d'action sont :

Dans les trois ans suivant la signature du présent arrêté:

- Parvenir à une concentration moyenne annuelle en nitrates sur eaux brutes au Puits des Grands Pâtis inférieure à 50 mg/l, sans pic de pollution supérieur à 50 mg/l.
- Maintenir des concentrations en produits phytosanitaires inférieures à 0.1 µg/l par composé, inférieures à 0.5 µg/l au total et ne pas augmenter le nombre de molécules présentes à l'état de traces.

A l'horizon 2021, l'objectif est de parvenir à une concentration moyenne annuelle en nitrates sur eaux brutes au Puits des Grands Pâtis inférieure à 37,5 mg/l, sans pic de pollution supérieur à 50 mg/l et de maintenir des concentrations en produits phytosanitaires inférieures à 0.1 µg/l par composé, inférieures à 0.5 µg/l au total et ne pas augmenter le nombre de molécules présentes à l'état de traces.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, et notamment les obligations liées à la directive Nitrates, au règlement sanitaire départemental, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection de captage, à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toute partie d'îlot cultural situé dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit « Puits des Grands Pâtis » situé sur la commune de Champdôtre et exploité par le Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille définie par arrêté préfectoral du 29 septembre 2010.

ARTICLE 5 : Le programme d'action défini par le présent arrêté est d'application volontaire. En application de l'article R114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte tenu des résultats de mise en œuvre du programme dont les indicateurs sont définis à l'article 14 et en regard des objectifs de qualité fixés à l'article 2, rendre obligatoires certaines des mesures préconisées dans le présent arrêté.

TITRE II – MESURES AGRICOLES

Le titre II du présent arrêté regroupe les mesures agricoles du programme d'action, mesures à promouvoir par les exploitants et les propriétaires en application de l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime. Ce programme d'action s'inscrit dans le plan d'action agricole de février 2011.

Compte tenu de la dégradation de la ressource en eau par les nitrates, les mesures à promouvoir relatives à la gestion des intrants visent essentiellement les fertilisants azotés.

Néanmoins, considérant l'objectif national de réduction de l'usage des pesticides si possible de 50% en 10 ans issu du Grenelle de l'Environnement et du plan Ecophyto 2018, les exploitants veilleront à réduire progressivement l'usage de produits phytosanitaires.

Par ailleurs, compte tenu du caractère vulnérable de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage, le rinçage des pulvérisateurs sera effectué sur des parcelles situées à l'extérieur de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage.

ARTICLE 6 : Une étude pédologique complémentaire au diagnostic territorial des pressions agricoles a mis en évidence deux zones de vulnérabilité différente dans la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage sur lesquelles il convient d'appliquer des mesures distinctes:

- une zone A, la plus vulnérable et la plus proche du captage, d'une cinquantaine d'hectares,
- une zone B, sur le reste de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage.

Les zones A et B sont délimitées conformément au document graphique joint en annexe n°1 au présent arrêté. Les mesures agricoles s'appliquent, pour chaque zone, à toute partie d'îlot située dans la zone.

MESURES A PROMOUVOIR SUR LES ZONES A et B:

ARTICLE 7 : Maintenir les couverts herbacés et les espaces boisés.

En application de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009 sus-visé et afin de maîtriser les surfaces cultivées, le retournement des prairies permanentes et le défrichement sont interdits dans tous les bassins d'alimentation de captage. Ils sont donc interdits dans toute la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage du puits de Champdôtre.

Tous les couverts herbacés et les espaces forestiers, bosquets, haies ou arbres isolés, dont la destruction ne serait pas interdite, seront également maintenus dans toute la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage.

Un inventaire de l'ensemble des surfaces en herbe et des espaces boisés, à la date de signature du présent arrêté, sera dressé.

ARTICLE 8 : Enherber ou boiser les surfaces.

Afin de limiter au maximum l'apport de fertilisation azotée, les surfaces en grandes cultures ou cultures légumières seront remises en herbe ou boisées.

ARTICLE 9 : Planter un couvert permanent

Les exploitants pourront planter un couvert permanent, de type miscanthus, taillis courte rotation ou autre, dans les conditions suivantes:

- établissement, avec le technicien de la structure chargée de l'animation du programme d'action mentionnée à l'article 16, du plan de fumure prévisionnel de fertilisation azotée et d'un plan prévisionnel d'intervention phytosanitaire, pendant la période d'implantation du couvert (2 ans),
- visa du technicien de la structure chargée de l'animation, préalable à toute intervention en fertilisation ou application de produits phytosanitaires autre que celles prévues dans les plans prévisionnels, pendant la période d'implantation du couvert (2 ans).

La destruction mécanique du couvert à l'issue de sa période d'exploitation sera privilégiée. Le cas échéant, les produits phytosanitaires devront être employés dans des conditions permettant d'éviter tout pic de pollution.

MESURES A PROMOUVOIR UNIQUEMENT SUR LA ZONE B:

ARTICLE 10 : Equilibre et maîtrise de la fertilisation azotée

Les mesures suivantes sont à promouvoir sur la zone B:

- Des mesures de reliquats en sortie d'hiver (RSH) seront réalisées pour chaque îlot cultural, afin d'ajuster au mieux le plan de fumure prévisionnel de fertilisation azotée qui sera visé par le technicien de la structure chargée de l'animation du programme d'action mentionnée à l'article 16,
- Pour chaque îlot cultural, la fertilisation azotée totale, minérale et organique, sera limitée à 80% de la valeur de la dose calculée par la méthode dite méthode des bilans .

ARTICLE 11: Couverture des sols en période de lessivage

Des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) seront implantées sur l'ensemble des surfaces en cultures de printemps.

MESURE SPECIFIQUE:

ARTICLE 12 : Les mesures définies aux articles 7 à 11 sont les mesures à promouvoir sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage. Les objectifs de réalisation du programme d'action définis à l'article 14 sont fixés sur ces seules mesures.

Une mesure spécifique définie à l'article 13 peut néanmoins se substituer, sous certaines conditions, à la mesure « enherber ou boiser les surfaces ».

Cependant, si les objectifs de qualité défini à l'article 2 ne sont pas atteints dans un délai de trois ans, les surfaces engagées dans la mesure définie à l'article 13 ne seront pas prises en compte dans les indicateurs de mise en oeuvre du programme d'action, même en cas d'engagement de l'ensemble des surfaces dans une des mesures définies aux articles 7 à 11 et 13. Les mesures définies aux articles 7 à 11 pourront alors être rendues obligatoires, dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Mesure spécifique et conditions de mise en oeuvre

La mesure suivante, qui permet l'abandon du travail du sol favorisant les phénomènes de minéralisation des sols nus, pourra se substituer à la mesure « enherber ou boiser les surfaces »:

Les exploitants pourront avoir recours aux techniques de semis direct sous couvert végétal sur la zone A dans les conditions suivantes:

- réalisation de mesures de Reliquat Sortie Hiver (RSH) pour chaque îlot cultural, afin d'ajuster au mieux le plan de fumure prévisionnel de fertilisation azotée,
- réduction de la fertilisation azotée totale, minérale et organique, à 80% de la valeur de la dose calculée par la méthode dite méthode des bilans,
- établissement, avec le technicien de la structure chargée de l'animation mentionnée à l'article 16, du plan de fumure prévisionnel de fertilisation azotée et d'un plan prévisionnel d'intervention phytosanitaire ,
- visa du technicien de la structure chargée de l'animation, préalable à toute intervention en fertilisation ou application de désherbants autre que celles prévues dans les plans prévisionnels,
- réalisation, par la structure chargée de l'animation, d'une évaluation annuelle de mise en oeuvre et de résultat de cette technique (analyse des différentes interventions menées, calcul de l'IFT - Indice de Fréquence de Traitement , etc...). Cette évaluation sera présentée au comité de pilotage défini à l'article 18 du présent arrêté.

ARTICLE 14: Indicateurs de mise en oeuvre des mesures, objectifs et délais de réalisation

Mesure	Indicateur de mise en oeuvre	Objectif de réalisation		Délai de réalisation		
		Zone A	Zone B			
Maintenir les couverts herbacés et les espaces boisés	Surface en couverts herbacés et espaces boisés maintenue	100% des surfaces identifiées en zone A après inventaire	100% des surfaces identifiées en zone B après inventaire	À compter de la publication du présent arrêté		
Enherber ou boiser les surfaces	Surface implantée en herbe et surface boisée	100% de la SAU de la zone A	10% de la SAU de la zone B	3 ans		
Planter un couvert permanent	Surface implantée en couvert permanent					
Réaliser des mesures de RSH sur chaque îlot cultural	Nb de RSH réalisés / Nb d'îlots en cultures annuelles			À compter de la publication du présent arrêté		
Limiter la fertilisation azotée totale à 80% de la valeur de la dose calculée par la méthode des bilans	Surface en cultures fertilisée à 80% de la dose calculée / Surface totale en culture			100 %	50% de la surface en cultures de la zone B	3 ans
Planter des CIPAN	Surfaces implantées en CIPAN / Surfaces en cultures de printemps			100 %		À compter de la publication du présent arrêté

TITRE III – MISE EN OEUVRE

ARTICLE 15: Maîtrise d'ouvrage

Le Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille (SIPIT) a pris en charge l'ensemble des études nécessaires à la délimitation du bassin d'alimentation du captage de Champdôtre, à la détermination de sa vulnérabilité et au diagnostic territorial des pressions agricoles.

Il assure la mise en oeuvre du programme d'action défini au titre II du présent arrêté. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux exploitants et propriétaires les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par cet arrêté.

Il a vocation à présenter un projet de Mesures AgroEnvironnementales Territorialisées auprès de la CRAE pour les aides mentionnées à l'article 17 du présent arrêté.

ARTICLE 16: Animation

Afin de s'assurer de la mise en oeuvre du programme d'action, le SIPIT confie l'animation de ce programme à une structure compétente pour une durée minimale de 5 ans.

TITRE IV – OUTILS MOBILISABLES

ARTICLE 17:

Les outils mobilisables pour la mise en oeuvre du plan d'action sont les suivants:

- Outils financiers relatifs aux mesures à promouvoir:

L'impact économique des mesures sur les exploitations figure en annexe au plan d'action agricole. Des compensations financières pourront être sollicitées par les exploitants agricoles en zones A et B pour les mesures « Enherber les surfaces » et « Maintenir les couverts herbacés » (sous forme de MAET pour la prochaine campagne).

- Outils financiers complémentaires:

En zone B, les exploitants pourront également solliciter des aides financières s'ils s'engagent vers une limitation plus importante de la fertilisation totale et minérale azotée (MAET FERT101 pour la prochaine campagne) ou vers une conversion à l'agriculture biologique.

- Autres outils:

Enfin, dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action, des actions visant la maîtrise du foncier (acquisitions ou échanges) ou la maîtrise des usages des terres (baux environnementaux) seront également étudiées par le SIPIT.

TITRE V – SUIVI ET EVALUATION

ARTICLE 18: Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi du programme d'action. Il est présidé par le Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille.

Il est composé:

- du Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille,
- de la structure chargée de l'animation du programme d'action mentionnée à l'article 16 du présent arrêté,
- de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or,
- de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- du Conseil Général de Côte d'Or,
- de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- de la Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or,
- du Contrat de Rivière Tille,
- de la Commission Locale de l'Eau de l'Ouche,
- de l'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs.

ARTICLE 19: Indicateurs de suivi de la qualité de l'eau

Les objectifs de qualité sont définis à l'article 2 du présent arrêté.

Un « point zéro » sera établi, avant engagement des actions, pour les paramètres Nitrates et les produits phytosanitaires figurant sur la liste établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée.

Des analyses sur eaux brutes seront réalisées par le Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille, sur la durée du programme d'action, pour compléter les données disponibles dans le cadre des réseaux de surveillance RCO_DCE, et atteindre au total:

- une analyse sur eaux brutes mensuelle pour les nitrates,
- quatre analyses par an sur les produits phytosanitaires de la liste établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée, par prélèvements trimestriels, non ciblés.

ARTICLE 20: Suivi du programme d'action

Tous les ans, une évaluation de la mise en oeuvre du programme d'action sera réalisée par la structure en charge de l'animation mentionnée à l'article 16 du présent arrêté, avec l'appui des membres du comité de pilotage. Elle portera sur le suivi des indicateurs définis à l'article 14 du présent arrêté. Elle sera présentée au comité de pilotage, validée par la Direction Départementale des Territoires et communiquée aux exploitants agricoles et propriétaires.

A l'issue d'une période de trois ans, la structure en charge de l'animation mentionnée à l'article 16 du présent arrêté réalisera, avec l'appui des membres du comité de pilotage, un bilan basé essentiellement sur les changements de pratiques opérés, l'atteinte des objectifs fixés à l'article 14 du présent arrêté, les effets sur la qualité de la ressource en eau dont les objectifs sont fixés à l'article 2 du présent arrêté et l'impact économique global des actions. Ce bilan sera présenté au comité de pilotage, validé par la Direction Départementale des Territoires et communiqué aux exploitants agricoles et autres acteurs concernés.

ARTICLE 21: Transmission des informations

Chaque exploitant et/ou propriétaire sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage du puits de Champdôtre doit tenir à disposition du comité de pilotage, et plus particulièrement de la structure en charge de l'animation, les informations sur ses pratiques agricoles permettant de suivre et d'évaluer le programme d'action défini par le présent arrêté.

TITRE VI : EXECUTION – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 22: Date de validité

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or. Il continuera à produire ses effets jusqu'à publication d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 23: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 24 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et mis à la disposition du public sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or pendant une durée minimale d'un an.

Il sera affiché en mairie dans les communes de Champdôtre, Pluvet et Tréclun pendant une durée d'un mois.

Le Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille est tenu de réunir l'ensemble des exploitants et propriétaires de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage dans un délai de trois mois à compter du jour de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or afin de leur présenter le contenu du programme d'action.

ARTICLE 25 : Execution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, les maires de Champdôtre, Pluvet et Treclun et le président du Syndicat Intercommunal de la Plaine Inférieure de la Tille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 16 septembre 2011

LA PREFETE
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Martine JUSTON

ANNEXE 01 A L'ARRETE PREFECTORAL DEFINISANT UN PROGRAMME D'ACTION
 SUR LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE DIT
 <<PUITS DES GRANDS PATIS>> SITUE SUR LA COMMUNE DE CHAMPDOTRE

